



Assemblée générale

Distr. limitée
7 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Cinquième Commission

Point 134 b) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

République islamique d'Iran* : projet de résolution

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1365 (2001) du 31 juillet 2001,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/180 B du 14 juin 2001,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000 et 55/180 B,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/56/431 et Corr.1.

² A/56/510 et Corr.1.



Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 15 novembre 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 179,4 millions de dollars des États-Unis, soit 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 décembre 2001, constate qu'environ 15,5 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A et 55/180 B;

4. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A et 55/180 B;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations

Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

10. *Prend note* du paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et souscrit aux observations et recommandations formulées par ailleurs dans ce rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A et le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-sixième session;

14. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période de 12 mois allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) comprenant un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, en sus du crédit d'un montant brut de 6 021 721 dollars (montant net : 5 284 652 dollars) destiné au compte d'appui et du crédit d'un montant brut de 629 045 dollars (montant net : 564 879 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, déjà ouverts par sa résolution 55/180 B, et comprenant également le montant brut de 99 548 960 dollars (montant net : 97 558 500 dollars) qu'elle a autorisé dans la même résolution;

15. *Décide également*, compte tenu du montant brut de 99 548 960 dollars (montant net : 97 558 500 dollars) déjà réparti pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 et du montant brut de 6 650 766 dollars (montant net : 5 849 531 dollars) déjà réparti pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 en vertu de sa résolution 55/180 B, de répartir entre les États Membres un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) pour la période du 1er au 31 janvier 2002, en tenant compte des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et en se fondant sur le barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part respective du montant estimatif de _____ dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er au 31 janvier 2002;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force au-delà du 31 janvier 2002, de répartir entre les États Membres un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) pour la période du 1er février au 30 juin 2002, à raison d'un montant brut de _____ dollars par mois (montant net : _____ dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 2002, tel qu'elle l'a établi dans sa résolution 55/5 B;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part respective du montant estimatif de _____ dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er février au 30 juin 2002;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, soient apportées pour la Force, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-sixième session, au titre du point intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », le point subsidiaire intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».
